

VD_FINDINFO ML / 2014 / 288 vom 24. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___288

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 288 du 24 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 288 del 24 dicembre 2014

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, TITRE DE MAINLEVÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MAJORITÉ{ÂGE}, MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 289 al. 1 CC, 80 al. 1 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 16

ad art. 81 LP). Toutefois, un tel moyen n'est opérant que si la créance opposée en compensation ou la remise de dette découle elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est reconnue sans réserve par le poursuivant (TF 5D_180/2012 du 31 janvier 2013, c. 3.3.3; ATF 136 III 624 c. 4.2.1 précité; 115 III 97 c. 4, JT 1991 II 47). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable; il doit, au contraire, en rapporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 c. 4.2.1 précité; 125 III 42 c. 2b; 124 III 501 précité c. 3a). En matière de contributions d'entretien, la jurisprudence a posé que le débiteur peut prouver par pièces que les mesures protectrices sont devenues caduques, car les époux ont repris la vie commune (art. 179 al. 2 CC; TC LU, in BLSchK 2005, p. 75 s; cf. Staehelin, op. cit., n. 46 ad art. 80 et 14 ad art. 81 LP et les réf. cit.). Le débiteur peut aussi prouver que, postérieurement au jugement valant titre de mainlevée définitive, les époux ont passé une convention écrite – c'est-à-dire, selon l'art. 13 al. 1 CO [Code des obligations; RS 220], portant les signatures de toutes les parties – qui prévoit une suppression ou une réduction de la pension (TD AI, in RJS 1975, p. 165 s.; Staehelin, op. cit., n. 15 ad art. 81 LP). b)aa) En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant a éteint la dette à concurrence de 5'500 fr. par mois depuis le mois de juin 2011. Celui-ci fait valoir que l'intimée a tacitement accepté la modification de la pension, dès lors qu'elle a reçu un montant de contribution réduit pendant de nombreux mois sans saisir le "tribunal civil pour la révision de la convention". bb) Comme indiqué ci-dessus (c. III a)), pour faire échec au titre de mainlevée définitive, le débirentier doit prouver, par pièce, que le créancier et lui ont conclu une convention écrite réduisant le montant mensuel de la pension. Or, en l'occurrence, le recourant ne prétend pas avoir conclu une convention écrite avec l'intimée, mais seulement que l'accord de celle-ci était tacite. Au demeurant, une telle convention écrite ne figure pas au dossier, aucun document portant les signatures des deux époux n'ayant été produit. cc) Quant aux courriels échangés figurant au dossier, ils ne revêtent par définition pas la forme écrite. Certes, on peut déduire du fait que chacune des parties s'en prévaut qu'elles en sont bien les auteurs. Il reste toutefois impossible de déduire de cet échange l'existence d'une remise de dette au sens de l'art. 115 CO, aux termes de laquelle l'intimée aurait exprimé son accord (tacite) avec la réduction conventionnelle de sa créance d'aliment à 5'500 fr. par mois. Au contraire, il ressort de cet échange que l'intimée a fait intervenir son avocate peu après que le recourant lui a annoncé qu'il allait réduire sa

contribution d'entretien; en outre, face à la réduction unilatérale du recourant, l'intimée a clairement invoqué que seule une modification judiciaire était envisageable. C'est donc bien qu'elle n'était pas d'accord avec une modification conventionnelle. Ainsi, non seulement l'intimée n'a pas manifesté clairement par son attitude son intention de renoncer définitivement à une partie de sa créance, comme l'exige le Tribunal fédéral dans la jurisprudence qu'il a rendue au sujet de l'art. 115 CO (TF 9C_472/2012 du 31 octobre 2012; ATF 110 II 344 c. 2b; 109 II 327 c. 2b), mais elle a au contraire manifesté clairement l'inverse. dd) C'est à tort que le recourant croit pouvoir déduire de l'écoulement du temps l'existence d'une remise de dette. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et la doctrine, ni l'écoulement du temps ni même le fait de laisser se prescrire une créance ne constituent à eux seuls une remise de dette (TF 9C_472/2012 du 31 octobre 2012, c. 5.2 et les références; TF 4A_325/2007 du 15 novembre 2007, c. 6.2; ATF 54 II 197 c. 3, JT 1928 I 610; ATF 70 II 21, JT 1944 I 429; Gozenbach/Tanner, Basler Kommentar, Obligationenrecht, 5 e éd. 2011, n. 6 ad art. 115 OR; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd. 1997, p. 762). ee) C'est également à tort que le recourant soutient qu'il appartenait à l'intimée de saisir le juge civil et qu'à défaut d'une telle saisine, le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale a été tacitement modifié. Le principe rappelé ci-dessus (c. IIa)) est que, sous réserve d'une remise de dette conventionnelle – non réalisée en l'espèce comme on l'a vu (cf. c. III b)cc) et b)dd)) -, un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale demeure en vigueur tant qu'il n'est pas modifié par un autre prononcé ultérieur ou par des mesures provisoires rendues après le dépôt d'une action en divorce ou qu'il n'est pas devenu caduc en raison du fait que les époux ont repris la vie commune ou à la suite du jugement de divorce. Comme le greffier du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a attesté le 21 mai 2014 que le prononcé du 27 août 2008 était exécutoire, il faut en déduire qu'aucune des hypothèses précitées de modification judiciaire ultérieure du prononcé n'est réalisée. En outre, le recourant ne fait pas valoir ni a fortiori n'établit par pièces que les parties auraient repris la vie commune ou qu'un jugement de divorce aurait été rendu. Dans ces circonstances, et contrairement à ce qu'il soutient, c'est au recourant qu'il incombait de saisir le juge des mesures protectrices pour obtenir une modification du prononcé rendu le 27 août 2008 et, en particulier, la révision à la baisse du montant de la pension en fonction de la modification éventuelle de ses revenus. L'intimée n'avait aucune obligation de déposer une nouvelle requête de mesures protectrices de l'union conjugale, ni d'ailleurs aucun intérêt à le faire. c) En conclusion, les moyens du recourant, tirés notamment d'une remise de dette tacite, sont mal fondés. Il échoue ainsi à prouver que la dette est éteinte pour la différence entre 8'200 fr. et 5'500 fr. par mois durant la période concernée. IV. Le recours doit toutefois être admis pour un autre motif, savoir un défaut partiel d'identité entre la personne du créancier désigné dans le titre et celle du poursuivant, identité que le juge de la mainlevée et l'autorité de recours en cette matière doivent examiner d'office (Gilliéron, op. cit., n. 22 ad art. 80 LP). a) Le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 27 août 2008 prévoit que le montant de 8'200 fr. par mois payable en mains de l'intimée est une contribution globale du recourant à l'entretien des "siens", soit son épouse et leurs deux enfants. Or, C.M. _____ est devenue majeure le 2 février 2011, soit avant la période de contributions visée par la poursuite. Par conséquent, la poursuite porte en partie sur une contribution d'entretien fixée en faveur d'un enfant majeur. b) En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, en cas de vie séparée des époux, lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation, ce qui comprend la fixation de la contribution que l'époux à qui les

enfants ne sont pas confiés est tenu de verser pour leur entretien (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *Les effets du mariage*, n. 727, pp. 302-303). Les dispositions relatives à la filiation, notamment l'art. 289 CC, sont applicables à des contributions décidées lors de procédures de mesures protectrices de l'union conjugale. Selon l'art. 289 al. 1 CC, les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui assume sa garde. Le détenteur de l'autorité parentale ou le parent gardien de l'enfant mineur est ainsi habilité à exercer en son nom personnel la poursuite en paiement de la créance alimentaire appartenant à l'enfant, en raison du fait que celui-ci n'a pas la capacité d'agir lui-même ni de désigner un autre représentant (Hegnauer, *Droit suisse de la filiation*, 4 e éd., nn. 23.02 et 23.04a, pp. 152 à 154; Panchaud/Caprez, *op. cit.*, § 107 n. 2; CPF, 2 février 2006/25; CPF, 26 mai 2005/287). En revanche, les pouvoirs de représentation du parent titulaire de l'autorité parentale ou du parent gardien s'éteignent à la majorité de l'enfant, celui-ci devant à partir de ce moment-là agir en son nom propre contre le débiteur de la pension (CPF, 18 novembre 2013/460; CPF, 10 mars 2011/76 c. II b et les arrêts cités), sous réserve d'une procuration spéciale conférée à son parent ou d'une cession de créance en faveur de celui-ci, conforme aux art. 164 et 165 CO. c) En l'espèce, l'intimée n'est plus habilitée à poursuivre le débiteur de la contribution en qualité de représentante légale de sa fille majeure et elle n'a produit ni procuration ni cession de créance de sa fille en sa faveur. Dès lors qu'elle n'a pas la qualité de créancière pour la part indéterminée de la créance d'entretien revenant à sa fille désormais majeure, il en résulte un défaut partiel d'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans le titre. La mainlevée de l'opposition à la poursuite en cause doit être refusée pour ce motif. V. Vu ce qui précède, le recours doit en définitive être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue et que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 480 fr., sont mis à la charge de la poursuivante, sans allocation de dépens pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui doit par conséquent rembourser au recourant son avance de frais à concurrence de ce montant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.